

Particuliers

Publié le 19/11/2022

Allocation de reconnaissance du combattant (anciennement retraite du combattant)

L'allocation de reconnaissance du combattant est une somme versée en témoignage de la reconnaissance nationale par le ministère en charge des anciens combattants. En principe, elle est attribuée à partir de 65 ans mais, dans certains cas, elle peut être versée dès 60 ans. Nous vous présentons les informations à connaître.

Anciens combattants**Quelles sont les conditions d'obtention de l'allocation de reconnaissance du combattant ?**

Vous devez avoir la carte du combattant.

Comment demander l'allocation de reconnaissance du combattant ?

Vous pouvez faire cette démarche entièrement sur internet ou par courrier :
Vous devez utiliser ce téléservice :

- Demande en ligne de l'allocation de reconnaissance du combattant (anciennement retraite du combattant)

Vous devez faire votre demande dans le mois précédent votre 65^e anniversaire.
Vous devez fournir le formulaire cerfa n°10860 rempli et les justificatifs qui y sont énumérés.
Vous devez envoyer votre demande au service de l'ONACVG dont dépend votre domicile.

Vous devez faire votre demande dans le mois précédent votre 65^e anniversaire.
Vous devez fournir le formulaire cerfa n°15924 rempli et les justificatifs qui y sont énumérés.
Vous devez envoyer votre demande au service de l'ONACVG dont dépend votre domicile.

Quel est le montant de l'allocation de reconnaissance du combattant ?

835,64 € par an.

Comment est versée l'allocation de reconnaissance du combattant ?

L'allocation de reconnaissance du combattant est versée à son bénéficiaire tous les 6 mois, jusqu'à son décès. Elle est versée à terme échu, à des dates fixées par référence à votre mois de naissance.

Mois de naissance	Mois de versement
Janvier	Fin juillet et fin janvier
Février	Fin août et fin février
Mars	Fin septembre et fin mars
Avril	Fin octobre et fin avril
Mai	Fin novembre et fin mai
Juin	Fin décembre et fin juin
Juillet	Fin janvier et fin juillet
Août	Fin février et fin août
Septembre	Fin mars et fin septembre
Octobre	Fin avril et fin octobre
Novembre	Fin mai et fin novembre
Décembre	Fin juin et fin décembre

L'allocation de reconnaissance se cumule avec les retraites professionnelles.

Elle est incessible, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas transmettre votre droit à la retraite du combattant à une autre personne.

Elle est insaisissable, c'est-à-dire que son montant n'est pas pris en compte en cas de saisie (par exemple, en cas de saisie sur compte bancaire ou saisie sur rémunérations).

Elle n'est pas imposable, ni prise en compte dans le calcul des ressources lors d'une demande d'aides sociales.

Quelle démarche faire lors du décès d'un bénéficiaire de l'allocation de reconnaissance du combattant ?

Au décès du bénéficiaire de l'allocation de reconnaissance du combattant, il faut transmettre son acte de décès au service de l' ONaCVG de son département.

Où s'adresser ?

Services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

À noter

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation de reconnaissance du combattant meurt (quel que soit son âge), l'allocation n'est plus versée. Mais son époux ou épouse (veuf ou veuve) ou partenaire de Pacs, dès qu'il est âgé d'au moins 75 ans, obtient 1 demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Quelles sont les conditions d'obtention de l'allocation de reconnaissance du combattant ?

Pour obtenir l'allocation de reconnaissance du combattant dès 60 ans, **vous devez en faire personnellement la demande dès que vous avez la carte du combattant.**

De plus, vous devez :

Soit recevoir l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Soit recevoir une pension militaire d'invalidité indemnisant une incapacité d'au moins 50% et recevoir l'une des allocations suivantes (allocation pour adultes handicapés – AAH ou allocation compensatrice ou allocation d'aide sociale (dite allocation simple), ou allocation spéciale vieillesse – ASV ou allocation aux vieux travailleurs salariés – AVTS ou allocation de solidarité aux personnes âgées – Aspa)

Soit être domicilié dans un département ou une collectivité d'outre-mer (Dom et Com)

Soit recevoir une pension militaire d'invalidité indemnisant une ou plusieurs infirmités liées à des services accomplis au cours de campagnes de guerre ou de missions de maintien de l'ordre hors métropole.

Comment demander l'allocation de reconnaissance du combattant ?

Vous pouvez faire cette démarche entièrement sur internet ou par courrier :

Vous devez utiliser ce téléservice :

- Demande en ligne de l'allocation de reconnaissance du combattant (anciennement retraite du combattant)

Vous devez faire votre demande dans le mois qui précède votre 60^e anniversaire.

Vous devez fournir le formulaire cerfa n°10860 rempli, les justificatifs qui y sont énumérés.

Vous devez envoyer votre demande au service de l' ONaCVG qui vous a délivré la carte du combattant.

Vous devez faire votre demande dans le mois qui précède votre 60^e anniversaire.

Vous devez fournir le formulaire cerfa n°15924 rempli, et les justificatifs qui y sont énumérés.

Vous devez envoyer votre demande au service de l' ONaCVG qui vous a délivré la carte du combattant pour l'Algérie (1962-1964).

Quel est le montant de l'allocation de reconnaissance du combattant ?

835,64 € par an.

Comment est versée l'allocation de reconnaissance du combattant ?

L'allocation de reconnaissance du combattant est versée à son bénéficiaire tous les 6 mois, jusqu'à son décès. Elle est versée à terme échu, à des dates fixées par référence à votre mois de naissance.

Mois de naissance	Mois de versement
Janvier	Fin juillet et fin janvier
Février	Fin août et fin février
Mars	Fin septembre et fin mars
Avril	Fin octobre et fin avril
Mai	Fin novembre et fin mai
Juin	Fin décembre et fin juin
Juillet	Fin janvier et fin juillet
Août	Fin février et fin août
Septembre	Fin mars et fin septembre
Octobre	Fin avril et fin octobre
Novembre	Fin mai et fin novembre
Décembre	Fin juin et fin décembre

L'allocation de reconnaissance se cumule avec les retraites professionnelles.

Elle est incessible, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas transmettre votre droit à la retraite du combattant à une autre personne.

Elle est insaisissable, c'est-à-dire que son montant n'est pas pris en compte en cas de saisie (par exemple, en cas de saisie sur compte bancaire ou saisie sur rémunérations).

Elle n'est pas imposable, ni prise en compte dans le calcul des ressources lors d'une demande d'aides sociales.

Quelle démarche faire lors du décès d'un bénéficiaire de l'allocation de reconnaissance du combattant ?

Au décès du bénéficiaire de l'allocation de reconnaissance du combattant, il faut transmettre son acte de décès au service de l'ONACVG de son département.

Où s'adresser ?

Services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

À noter

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation de reconnaissance du combattant meurt (quel que soit son âge), l'allocation n'est plus versée. Mais son époux ou épouse (veuf ou veuve) ou partenaire de Pacs, dès qu'il est âgé d'au moins 75 ans, obtient 1 demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Et aussi...

- Carte du combattant

Pour en savoir plus

- Allocation de reconnaissance (anciennement retraite du combattant)
Source : Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)

Où s'informer ?

- Service de l'ONACVG en France, Algérie, Maroc et Tunisie

Services en ligne

- Demande en ligne de l'allocation de reconnaissance du combattant (anciennement retraite du combattant)
Téléservice
- Demande d'allocation de reconnaissance du combattant (anciennement retraite du combattant)
Formulaire
- Demande de carte du combattant, du titre de reconnaissance de la Nation, de l'allocation de reconnaissance du combattant pour les services effectués en Algérie de 1962 à 1964
Formulaire

Et aussi...

- Carte du combattant

Textes de référence

- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : article L125-2
Valeur du point de pension
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : articles L321-1 à L321-8
Principes généraux (âge, insaisissabilité...)
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : article D321-1
Montant
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : articles D321-2 à R321-8
Attribution et paiement de la retraite
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : articles D321-10 et D321-11
Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer



VILLE DE
Châtillon

Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : la mairie sera fermée du 13 juillet ou 24 août

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81